

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

10 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉFORME DE L'OFFICE DE
LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ "ONE" ET LE DÉCRET DU 3
JUILLET 2003 RELATIF À LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS
DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES
SOCIALES ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE
PAR **MME ISABELLE SIMONIS.**

(1) Voir Doc. n°616 (2008-2009) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme la ministre Fonck	3
2 Discussion générale.	5
3 Réponses de Mme la ministre.	8
4 Discussion et votes des articles.	10
5 Votes	15
TEXTE ADOPTÉ	16
CHAPITRE I Modifications apportées au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »	16
CHAPITRE II Modifications apportées au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire	18
CHAPITRE III Dispositions transitoires et finales	22
SECTION I Dispositions transitoires générales	22
SECTION II Dispositions transitoires particulières	22
SECTION III Disposition finale	23

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse a examiné au cours de ses réunions des 20 janvier 2009 et 10 mars 2009(2) le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "ONE" et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Fonck

Ce projet de décret vise à apporter des modifications au décret ONE du 17 juillet 2002 et au décret ATL du 3 juillet 2003. La ministre évoque 5 points qui lui paraissent essentiels :

— Le projet examiné par la Commission vise à créer le cadre légal nécessaire pour assumer la transition et la gestion des moyens transférés du fédéral et qui permettront de continuer à financer les quatre types d'accueil financés actuellement dans le cadre du FESC (Fonds des équipements et des services collectifs) ; à savoir :

- l'accueil extra-scolaire ;
- l'accueil d'urgence ;

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bonni , M. Calet , M. Collignon , M. Delannois , Mme Docq , M. Gennen , Mme Simonis (Rapporteuse)

Mme Bertouille , Mme Bidoul , M. Borsus , Mme Cornet , Mme Pary-Mille

M. Thissen , Mme Willocq , M. Yzerbyt , M. du Bus de Warnaffe

M. Galand (Président)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Cassart-Mailleux, Mme Corbisier-Hagon, M. Petitjean : membres du Parlement

Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

Mme Rolin, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Fonck

Mme Van Uytvanck, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Fonck

M. Possemiers, collaborateur au cabinet de M. le ministre Fonck

Mme Lee, experte du groupe PS

Mme Destree, experte du groupe MR

Mme Mattern, experte du groupe cdH

– l'accueil flexible

– l'accueil d'enfants malades.

Si ce projet vise surtout à pérenniser le fonctionnement des structures actuelles financées par le FESC, la ministre a également voulu saisir l'opportunité de la réforme pour élargir la base des bénéficiaires (opérateurs, enfants, familles), et ce, dans le contexte d'une approche économique-sociale globale.

La ministre rappelle quelques faits marquants qui ont jalonné l'histoire du FESC.

Créé en 1971 et géré par le comité de gestion de l'ONAFST, le FESC a connu une première réforme en 1997. Ses moyens financiers sont issus des 0,05 % de recettes prélevés sur les cotisations patronales.

Suite à un recours du Gouvernement flamand, la Cour d'Arbitrage a rendu en date du 16 juin 2004, un arrêt qui considère que l'intervention de ce fonds est une prestation de sécurité sociale et relève bien de la compétence fédérale.

En 2007, a eu lieu une ultime réforme de la structure du FESC et de ses quatre types d'accueil ; il a été décidé de mettre en place un accord de coopération mais celui-ci ne sera jamais conclu car il s'est avéré difficile de respecter à la fois les intérêts des Communautés et les conclusions de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage.

Dès lors, en février 2008, dans le cadre du groupe de réformes institutionnelles « Octopus », le principe de la dissolution du FESC fut acquis ainsi que l'abrogation de l'Article 107 avec transfert de moyens supplémentaires aux Communautés via une dotation spéciale, à la date du 1er janvier 2009.

La ministre signale toutefois que cette échéance a dû être reportée. En effet, bien que les textes aient été déposés au Sénat, l'ensemble du débat est actuellement gelé et suit l'évolution des discussions institutionnelles qui ont cours au fédéral.

Néanmoins, la ministre estime que la Communauté française peut utilement légiférer afin d'assurer la prochaine transition et de ne pas compromettre le fonctionnement des structures financées actuellement dans le cadre du FESC.

Par ailleurs, certains types d'accueil ne sont

pas encore réglementés (accueil des enfants malades) ou doivent être adaptés aux besoins actuels comme, par exemple, l'accueil flexible dans la législation ATL, ce qui justifie plus encore le présent décret.

Ce projet de décret se profile ainsi comme une base légale qui devra inévitablement être complétée par des arrêtés ultérieurs, lesquels seront pris, pour partie, en fonction de l'évolution des discussions fédérales. Selon la ministre, il n'est pas possible, en effet, d'aboutir tout de suite sur certains arrêtés d'application dans la mesure où l'ampleur des moyens dont la Communauté disposera n'est pas encore connue avec exactitude.

Une partie des arrêtés seront donc vraisemblablement rédigés sous la prochaine législation.

La ministre souligne aussi l'important travail réalisé avec le secteur concerné ainsi qu'avec l'ONE.

Elle signale encore l'existence d'un dispositif utile de mesures transitoires, dans son projet de texte.

- La ministre rappelle que le FESC est géré par les partenaires sociaux et familiaux et précise que le projet qu'elle soumet à l'examen de la commission poursuit ce partenariat, conformément aux souhaits exprimés dans l'exposé des motifs des accords « Octopus » de février 2008.

Un comité de programmation, créé au sein de l'ONE rassemblera ainsi des représentants des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs, des représentants des organisations intersectorielles représentatives des employeurs, et des représentants d'organisations représentatives des familles. On y retrouvera également, sans droit de vote, des représentants de l'ONE, des commissaires du Gouvernement de la Communauté française ainsi que des représentants de la Région wallonne et de la COCOF.

Ce comité aura pour mission non seulement de proposer au conseil d'administration de l'ONE des critères de sélection des projets pour toute nouvelle programmation, mais aussi de formuler des avis sur la politique de l'accueil en Communauté française.

- La ministre déclare que, sous cette législation, des synergies fortes avec les Régions ont été mises en place en matière de politique de l'Enfance notamment au travers du partenariat « accueil des enfants » mis en place avec le

CESRW et la région wallonne. Ce partenariat a été salué par le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW). Poursuivant ces synergies, le projet de décret fait entrer les Régions dans le conseil d'administration de l'ONE dont la composition est fixée à six membres. Désormais, deux de ceux-ci seront désignés sur avis conforme des Régions; par ailleurs, le président du comité de programmation sera invité au conseil d'administration lorsqu'un sujet le concernant est inscrit à l'ordre du jour.

A Bruxelles, la pluralité des institutions rend les choses plus complexes; la COCOF et la Région de Bruxelles-Capitale sont toutes les deux concernées par la problématique de l'accueil, selon leurs compétences propres. Le projet de décret a ainsi prévu au conseil d'administration de l'ONE la présence d'un administrateur nommé sur avis conforme de la région de Bruxelles-Capitale, et au sein du comité de programmation la présence d'un représentant de la COCOF.

- Par les modifications au décret ATL, la ministre a voulu créer un deuxième régime de subventions pour l'accueil extra scolaire aujourd'hui financé par le FESC dans les communes où il n'y a pas de programme CLE (205 communes ont un programme CLE, ce qui implique qu'un certain nombre n'en ont pas). La ministre a voulu opter pour la poursuite et la pérennité de ce système en l'inscrivant dans le décret.

Elle insiste sur le fait que la mécanique existante de l'ATL de même que les options fondamentales du décret, tel que voté sous la précédente législation, ne sont pas remises en cause. Par contre, précise la ministre, là où l'ATL existe, via un programme CLE, des moyens supplémentaires seront mis à la disposition des opérateurs, à condition d'avoir une offre plus élargie en terme d'horaire, dans le cadre d'un accueil de type flexible.

Des mécanismes de recours spécifiques sont désormais insérés dans le décret ATL.

La ministre signale encore quelques modifications qui visent à adapter le rôle et le profil des coordinateurs ATL financés par l'ONE et la communauté française (exigences minimales de qualification).

Le travail spécifique ATL, au sein des communes, a aussi été mieux encadré. La ministre est allée puiser son inspiration parmi celles qui donnaient les meilleurs résultats.

Enfin, un système de conventions à conclure entre l'ONE et les communes est également mis en place dans le décret ATL, avec un délai de transition et d'adaptation.

La ministre rappelle que l'application du décret initial doit être évaluée fin 2009 .

- La ministre signale enfin la modification de la période couverte par le contrat de gestion de l'ONE ; celui ci a été signé pour une période de 5 ans, jusque 2012. Une garantie de stabilité est ainsi offerte à l'ONE, de nature à lui permettre d'insuffler de nouvelles politiques ; ce contrat de gestion n'est toutefois pas figé : quatre avenants au contrat de gestion ont été signés sous cette législature ; un premier avenant au nouveau contrat de gestion a déjà été signé et deux autres sont actuellement en cours d'élaboration.

2 Discussion générale.

Mme Bertouille relève les différents volets autour desquels s'articule le projet de décret ; elle reconnaît que celui-ci répond en partie à l'évolution des besoins en matière d'accueil des enfants.

Concernant l'annonce de la dissolution du FESC, la ministre fait preuve, d'une grande proactivité alors que les discussions fédérales sont actuellement gelées et que les textes ne sont pas encore votés au Parlement fédéral.

Les moyens financiers dont disposera la Communauté française ne sont pas non plus connus ; or l'élaboration de certains arrêtés en dépend . Cela inquiète Mme Bertouille.

Quant au Comité de programmation, dont la création peut paraître à première vue sympathique, cette commissaire se demande son utilité réelle. Il lui paraît superflu.

Elle rappelle en effet que les critères du plan Cigogne II avaient déjà été revus en vue de leur amélioration et que des discussions à cet égard avaient eu lieu au sein de la commission lors de l'examen du rapport de l'ONE ou à l'occasion d'interpellations ou de questions orales. Par ailleurs, Mme Bertouille constate que les décisions de répartition au niveau des comités subrégionaux de l'ONE ont été prises récemment en regard du volet II du plan Cigogne, mais que sur le terrain, les critères de programmation posent réellement des problèmes ; en Province du Hainaut, par exemple, après classement suivant les critères de l'ONE, n'ont été sélectionnés que des projets localisés dans une sub-région, alors qu' aucun n'est

retenu pour le Hainaut occidental.

Elle en conclut que la réflexion concernant les critères doit être approfondie, et que de nouvelles situations doivent être prises en compte, par exemple, celle des navetteurs.

La commissaire doute de la nécessité de multiplier les intervenants et partant, de l'utilité même du comité de programmation, alors qu'un comité d'avis existe déjà dans l'organigramme, au sein de l'ONE.

Elle demande à la ministre de préciser clairement le rôle des uns et des autres.

N'y a t'il pas non plus risque d'enlever des prérogatives au Conseil d'administration de l'ONE, alors que celui-ci décidait auparavant des critères de programmation après contacts avec les régions et les comités sub-régionaux ?

Le fonctionnement du comité de programmation créé par la ministre paraît également très lourd. Mme Bertouille relève que son règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le Gouvernement. La structure dudit comité semble donc hybride : est-il ou non situé au sein de l'ONE ?

D'autre part, si la ministre s'est félicitée des contacts et des synergies entre les Régions et la Communauté, Mme Bertouille porte sur le sujet un regard beaucoup plus nuancé. Ainsi, dans le cadre des volets I et II du plan Cigogne, il n'y a eu aucune coordination entre les ministres tant au niveau de la programmation qu'au niveau des subventions octroyées pour les bâtiments par les ministres Courard et Donfut, et le Gouvernement à du prendre de nouvelles dispositions pour pallier à ce manque de coordination.

Elle rappelle qu'un comité des sages, piloté par la ministre et M. Courard, devait assurer la coordination en cette matière. Qu'en a t'il été ?

Par ailleurs, relève Madame Bertouille, ce manque de coordination entre les régions et la Communauté apparaît encore dans la problématique de l'accueil des enfants handicapés : c'est dans le cadre de l'examen du budget 2009 que le ministre Donfut a annoncé qu'il soutiendrait cet accueil, et il a reconnu ne pas avoir pris de contacts préalables avec l'ONE.

Quant au décret ATL, Mme Bertouille aurait souhaité une évaluation globale de l'ensemble du dispositif mis en place en 2003, ainsi que le prévoit l'article 44 dudit décret, avant de proposer des modifications décrétales.

Cette commissaire aurait plutôt souhaité une simplification et une amélioration de la lisibilité du décret ONE.

M. Yzerbyt félicite la ministre pour avoir fait preuve de pro-activité, en anticipant le transfert du FESC vers les Communautés, malgré les incertitudes qui planent encore sur l'ensemble des négociations fédérales. En effet, les initiatives décrétales prises par la ministre permettent à la Commission d'avoir des débats sereins, en dehors de toute contrainte de délai, et laissent au Gouvernement et au Parlement le temps nécessaire à la réflexion.

Il rappelle qu'au moment de leur audition, les représentants de l'ONE ont montré leur satisfaction vis à vis du contrat de gestion et des conditions dans lesquelles ils exercent leurs compétences.

La dynamique, ainsi que tous les enjeux économique-sociaux liés au projet décret ont été admirablement mis en lumière dans l'exposé de la ministre.

M Yzerbyt se déclare, quant à lui, satisfait de la création d'un comité de programmation dont il souligne la représentativité.

La concertation, la nécessaire collaboration avec les Régions, s'insèrent naturellement dans cette dynamique participative et de façon de plus en plus concrète, ce dont ce commissaire se réjouit.

Sur le tableau du financement, on se doute, selon M. Yzerbyt, que le transfert sera bénéfique pour le secteur; et il renvoie aux chiffres fournis à Mme Simonis qui a formulé des demandes de précisions à d'autres moments.

Il salue encore les opportunités dont la ministre s'est saisie pour améliorer dès à présent le décret ATL malgré l'évaluation de ce décret prévue initialement pour la fin 2009 et il se réjouit plus encore de la pérennisation des formes d'accueil non reprises dans le décret de 2003 mais subventionnées par le FESC.

Il rappelle enfin que la prolongation jusqu'en 2012 du contrat de gestion de l'ONE satisfait entièrement le Conseil d'administration de l'ONE.

Mme Simonis qui est intervenue à plusieurs reprises sur ce dossier, fait part des deux préoccupations essentielles de son groupe : la stabilisation des structures qui fonctionnent et qui rencontrent les besoins de la population - le projet de décret y veille, via l'article 32 et les mesures transitoires - ainsi que le maintien d'une gestion paritaire des moyens provenant du FESC.

Ces moyens, souligne Mme Simonis, permettent d'ailleurs à de nombreuses femmes de travailler ou de se former tout en laissant leurs enfants dans des structures d'accueil de qualité. Le

projet de décret, dans la gestion des moyens, poursuit la philosophie participative qui était celle du FESC et que l'on retrouve tant au niveau du comité de programmation qu'au niveau du Conseil d'administration de l'ONE.

Madame Simonis répond à Mme Bertouille que la simplification des structures n'est pas toujours bonne et que compte tenu de l'histoire du FESC, et de l'éclatement des compétences, il était important de laisser subsister des structures, certes compliquées, mais qui répondaient au fait que le financement provenait d'un pourcentage des cotisations des travailleurs salariés.

A ce sujet, l'intervenante demande à la ministre des précisions concernant ce financement qui prendra désormais la forme d'une dotation : comment sera-t-elle octroyée ? Selon quelles modalités de calcul ? Quelles sont les garanties de récurrence de ces moyens nouveaux ? Cette dotation sera-t-elle indexée ?

Mme Simonis rappelle que des emplois dépendent également du maintien de ces structures d'accueil et elle invite la ministre à être particulièrement vigilante quant à leur financement, celui-ci étant intimement lié à la dissolution du FESC.

Face à l'absence de législation relative à l'accueil des enfants malades, Mme Simonis souhaiterait connaître les éventuels projets de la ministre pour remédier à cette situation.

Mme Simonis est personnellement ravie de la présence des Régions dans les structures de l'ONE; il conviendra d'évaluer ultérieurement ces structures, la façon dont elles collaborent et d'étendre éventuellement cette collaboration dans d'autres domaines, tel que l'emploi.

Elle se demande toutefois si la présence des Régions dans le Conseil d'administration de l'ONE ne pose pas un problème de répartition de compétences, au regard de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 16 juin 2004 que la ministre a rappelé dans son exposé.

Mme Simonis souligne enfin les avancées du décret ATL, notamment au niveau de la qualification des coordinateurs, et le caractère judicieux des mesures transitoires qui permettront aux communes de prendre le temps de s'adapter.

Si la pro-activité de la ministre peut effectivement interpeller, **M. Gennen** salue toutefois l'objectif de concertation et de collaboration entre tous les acteurs, les Régions et la Communauté, mis en avant par le projet de décret.

Si les modes de financement du FESC et son lien direct avec l'emploi ont été rappelés judicieu-

sement par Mme Simonis, M. Gennen constate que la Commission n'est pas le lieu où se discutera la problématique des moyens transférés. Ceux-ci feront l'objet d'un accord au fédéral. Il n'est pas encore certain que la Communauté recevra son dû. En conséquence, le commissaire invite tous les acteurs de la réforme à rester vigilants.

Quant au comité de programmation créé pour régler l'affectation des moyens ou la sélection des projets M. Gennen se demande s'il n'était pas possible de poursuivre la philosophie initiale qui était celle du FESC et qui se justifiait par son mode de financement, alors que, comme le constate le commissaire, la ministre élargit les bénéficiaires des moyens provenant du FESC – suivant un principe selon lequel désormais un enfant égale un enfant.

M. Galand est heureux de constater que, dans le discours introductif qu'elle a fait, la ministre se soit distancée de l'exposé des motifs du projet de décret dont les propos lui paraissaient quelque peu dépassés. En effet, il lui semble qu'aujourd'hui on se meut davantage dans une société qui offre des possibilités d'autonomie nouvelles, également pour les femmes; on a beaucoup travaillé également, dans cette enceinte, sur l'égalité homme/femme. Il convient de le souligner et de compléter le tableau familial - jugé trop conventionnel par le commissaire - du moins tel qu'il apparaît dans l'exposé des motifs.

En effet, les profondes mutations familiales que nous vivons, les tensions de plus en plus importantes entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale nécessitent une politique de l'accueil de l'enfance performante et qui réponde aux besoins des parents et des enfants.

On sait combien, aujourd'hui encore, il manque de places et de solutions pour des parents qui travaillent, qui se forment, qui sont à la recherche d'un emploi et qui ne peuvent compter sur des ressources familiales inexistantes ou trop éloignées du domicile. Qu'il s'agisse d'ailleurs de l'accueils des 0-3 ans ou des enfants plus âgés dans le cadre de l'accueil extra-scolaire.

Le projet, rappelle M. Galand, comporte un double volet, en ce qu'il modifie les organes de l'ONE d'une part, et qu'il apporte des changements substantiels au décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre d'autre part.

Sur les modifications apportées aux organes de décisions de l'ONE, on est ici dans les conséquences d'une possible communautarisation du FESC. Possible, car si cette communautarisation du FESC a fait l'objet d'un accord dans le cadre

d'un premier round de négociations, la loi n'a pas encore été votée.

Plutôt qu'un gonflement excessif du Conseil d'administration de l'ONE, les attentes légitimes des partenaires sociaux et des mouvements familiaux à continuer à être impliqués dans la gestion des équipements et des services sont ici rencontrées par la création d'un comité de programmation, constate M. Galand. Au-delà de ce qui est prévu dans le décret, peut-on toutefois avoir des indications plus précises sur les mouvements familiaux qui seront représentés dans le comité de programmation ?

Si tout se passe correctement, les moyens de l'ONE devraient donc être renforcés tant d'un point de vue légal que budgétaire et ce, pour renforcer la politique de la Communauté française dans l'accueil extrascolaire, l'accueil d'urgence, l'accueil flexible et l'accueil d'enfants malades. M. Galand s'en réjouit.

A la faveur de cette possible communautarisation du FESC, la présence de deux représentants des régions dans le Conseil d'administration de l'ONE est annoncée et prévue. Elle pourra peut-être permettre d'éviter à l'avenir le manque de synergie, voire les contradictions, entre les politiques régionales et la politique de l'ONE en matière d'accueil de l'enfance. Mais, insiste le commissaire, la politique de l'enfance reste une compétence de la Communauté et l'ONE en assure la mise en œuvre. Il y a lieu pour l'ONE, dans ces circonstances nouvelles, d'assurer aussi une meilleure communication avec les autres acteurs de terrain dans l'accueil de l'enfance et de rester à l'écoute des besoins et des attentes exprimés.

Pour ce qui est des modifications en matière d'accueil des enfants durant leur temps libre, nous sommes face à des dispositions nouvelles qui arrivent tard. Nous en sommes arrivés à un stade où une série de textes sont proposés au Parlement dont on se demande si on ne devrait pas légitimement mieux les reporter à la prochaine législature, conclut M. Galand.

Il estime également que l'accueil extra-scolaire a besoin d'être « boosté » et relève que la remise en question des programmes de coordination locale pour l'enfance pose question comme le souligne le Conseil d'Etat. M. Galand se demande comment l'objectif actuel poursuivi par le décret du 3 juillet 2003, à savoir coordonner l'action des différents opérateurs, pourra encore être atteint dès lors que le rôle moteur de la commune ne jouera pas pour certaines crèches.

M. Galand ne distingue pas bien comment

le projet de décret répond à cette objection du Conseil d'Etat.

Concernant les habilitations très grandes données par le décret au Gouvernement – et qu'on trouvait déjà dans le décret de 2003 – M. Galand s'attendait à ce que la Ministre réponde aux objections faites par le Conseil d'Etat ; mais il ne voit pas comment ces objections ont été rencontrées, notamment lorsque ledit Conseil demande « *que le décret définisse avec précision le rôle qu'il entend faire jouer aux communes notamment en évitant de dénaturer le concept auquel il recourt ; il ne peut ainsi au titre de condition de subventions requérir d'une commune qu'elle conclue une convention avec l'ONE puis charger le Gouvernement d'arrêter le contenu et les modalités d'application de cette convention.* »

M. Galand relève enfin les initiatives remarquables prises par certaines mutuelles dans le cadre de la prise en charge des enfants malades ; il suffit qu'un parent affilié leur téléphone et elles proposent d'envoyer un garde malade à domicile ; il convient de soutenir ces initiatives. Or les mutuelles ne sont associées nulle part au plan de réforme et ne semblent pas non plus avoir été consultées dans la phase préparatoire du décret. Il serait pourtant utile de bénéficier de l'expérience et des bonnes pratiques déjà acquises par d'autres opérateurs.

3 Réponses de Mme la ministre.

Mme Fonck justifie sa pro-activité en assurant la commission qu'elle a voulu prendre ses responsabilités tant vis à vis de l'institutionnel, à savoir les opérateurs et les structures d'accueil, que par rapport aux familles et aux enfants concernés. Gouverner, c'est prévoir. Le décret s'imposait comme base légale des futurs arrêtés vu l'imminence éventuelle de la dissolution du FESC ainsi que la proximité de la fin de législature des entités fédérées.

Quant aux moyens financiers, la ministre rappelle l'évolution importante du budget pour l'ATL en Communauté française. Ainsi, la dotation de base du Gouvernement à l'ONE pour cet ATL est passée de 4,5 millions d'euros en 2004 à 5,9 millions en 2005 ; ensuite, de 9,6 millions en 2006 à 9, 792 millions en 2007 ; de 10, 477 millions en 2008 à 10, 981 millions en 2009. A travers le contrat de gestion de l'ONE, l'évolution se poursuit pour culminer à 13, 047 millions en 2012.

Par rapport au FESC, la ministre insiste sur le fait que, selon les accords pris, l'objectif poursuivi n'est pas une communautarisation de celui-ci

mais sa dissolution et un transfert de moyens, via dotation spéciale, aux Communautés. Les moyens transférés ne proviendraient plus, selon toute vraisemblance, des recettes des cotisations (0,05%), celles-ci restant dans le giron de la sécurité sociale. Il n'y a donc en aucun cas scission d'une partie de la sécurité sociale.

Quant au montage financier, pour le calcul de la dotation, il devient plus complexe et donnera lieu à une modification de la loi de financement du 16 janvier 1989. La ministre s'exprime sous réserve à cet égard, mais le montant devrait être, selon les accords « Octopus », équivalent aux recettes provenant des 0,05% des cotisations augmenté de 20 millions d'euros, promis par le fédéral lors du Conseil d'Ostende de 2004.

L'augmentation ainsi prévue desdits moyens et le fait qu'ils ne proviennent plus de la Sécurité sociale – ONAFTS, justifie amplement, selon la ministre, l'extension des dispositions de l'ATL aux autres enfants que ceux des travailleurs salariés.

Si l'on ne peut préjuger des discussions fédérales, dont dépendront la prise de certains arrêtés, quelques aspects importants de la matière, consolidant les structures actuelles, peuvent déjà faire l'objet de mesures d'application, telles que la coordination ATL, la problématique des conventions avec les communes, etc ... Par contre, pour d'autres aspects, jugés tout aussi importants, tels que soulignés par les commissaires, il convient de ne pas se précipiter et d'attendre que les moyens transférés soient connus. A titre d'exemple, la ministre cite l'accueil des enfants malades, l'urgence, l'accueil flexible des 0-3 ans, le financement des autres structures non reconnues mais financées actuellement par le FESC et l'élargissement de la base des bénéficiaires.

En matière d'accueil d'enfants porteurs d'un handicap, bien qu'ils ne soient pas pris en charge actuellement par le FESC, la ministre précise que les choses évoluent dans la bonne direction ; il faudra continuer à leur porter une attention particulière, avec les structures concernées et en fonction des avancées budgétaires. Mme Fonck signale qu'une décision a été prise récemment, en concertation avec la Région wallonne, en vue de leur intégration dans des structures d'accueil via des puéricultrices volantes.

La ministre revient sur le comité de programmation et sur les critères du plan Cigogne II. Ceux-ci doivent évoluer dans le temps, ils doivent être affinés par rapport au travail des familles, leur mobilité, et aussi, inévitablement, en fonction des moyens budgétaires. Elle a toujours souhaité objectiver les critères et déterminer un classement, de

concert avec l'ONE. Le regard que pourront porter les différents acteurs au sein du comité de programmation, sur ces critères, lui paraît essentiel.

Par ailleurs, il ne sera plus possible de lancer une programmation des milieux d'accueil sans passer par ce comité. Toutefois, selon la ministre, les dispositions ont été prises pour éviter une logique de navette qui gèlerait le processus décisionnel au sein même de l'ONE.

Si le Conseil d'administration de l'ONE est en désaccord, à la majorité des 2/3 avec le comité de programmation, la proposition est renvoyée audit comité qui peut revoir sa copie, en fonction de la motivation dont le Conseil d'administration a fait état. L'avis du comité de programmation est toujours transmis au Gouvernement; celui-ci peut trancher en cas d'avis contraires, négocier avec l'ONE, voire suivre les avis de l'un ou de l'autre, totalement ou partiellement.

Concernant les distinctions entre le Conseil d'avis et le Comité de programmation, la ministre donne quelques exemples. Leur composition est différente : le Conseil d'avis comprend les représentants du secteur, le Comité de programmation, les intersectoriels et les interprofessionnels. Leur vision est différente également : le Conseil d'avis défend la vision des acteurs, le Comité de programmation défend les besoins des utilisateurs. Leurs missions divergent : le Conseil d'avis donne son avis sur les missions de l'ONE concernant l'accueil et l'accompagnement, tandis que le Comité de programmation ne se penche jamais sur la politique de l'accompagnement mais uniquement sur la mission d'accueil. L'arrivée de ce nouveau Comité de programmation ne change en rien les prérogatives des autres conseils, le Conseil d'administration gardant toutes ses missions et responsabilités. Enfin, le Conseil d'avis n'est ni obligatoire ni contraignant, tandis que le comité est obligatoire mais non contraignant afin de ne pas geler la décision, comme l'a indiqué la ministre *supra*.

La ministre répond encore à Mme Bertouille qu'en fin de législature, 2.249 places supplémentaires ont été créées pour le Hainaut, dont plus de 650 pour le Hainaut occidental (en ce compris 42 places sur le volet complémentaire du plan Cigogne III).

Quant aux synergies entre les régions, la ministre pense sincèrement qu'elles ont été efficaces; le CESRW les a d'ailleurs épinglées en ce qui concerne la Région wallonne. D'autre part, les régions peuvent entrer dans les organes de l'ONE. Le Conseil d'Etat n'y voit d'ailleurs aucun inconvénient. Il convient évidemment d'avoir l'accord des régions quant à leur présence au sein de ces

organes mais cette présence n'est pas de nature à provoquer un conflit de compétence. Il s'agit précisément d'une collaboration et non pas d'un transfert de compétence vers les régions; la Communauté nomme d'ailleurs les représentants de ces dernières sur avis conforme.

Quant aux recours, il n'y en aurait guère plus d'une vingtaine selon la ministre, ce qui ne lui paraît pas excessif. Les problèmes soulevés par les communes qui les ont introduits devraient trouver leur solution dans le cadre du volet III du plan Cigogne.

Par ailleurs, la ministre a souhaité que l'absence de programme CLE dans certaines communes ne nuise pas aux opérateurs associatifs dont l'expérience et l'utilité sont reconnues. C'est la raison pour laquelle ces opérateurs, actuellement subsidiés par le FESC, pourront poursuivre leurs activités même si la Commune n'a pas de programme CLE. Ces dérogations, comme le précise la ministre ne sont pas de nature à remettre en cause la pertinence desdits programmes CLE. Au contraire, si, à l'avenir, une commune décidait d'installer un tel programme, la dérogation disparaîtrait et les opérateurs se verraient obligés de rentrer dans le cadre du programme CLE.

Pour répondre aux inquiétudes exprimées par certains commissaires, la ministre déclare que l'évaluation prévue fin 2009 dans le décret ATL aura bien lieu, indépendamment de la présente réforme.

Quant aux représentants des mouvements familiaux, la ministre précise qu'ils s'agit, pour ce qui concerne la Communauté française, de ceux qui siègent au Conseil supérieur de l'éducation permanente. Elle ajoute encore que lesdits mouvements familiaux étaient déjà représentés au niveau du comité de gestion de l'ONAFST et que, dans le cadre de la réforme, le maintien de leur représentation a été explicitement prévu dans l'accord politique Octopus.

Mme Bertouille maintient son analyse de la situation, à savoir les incertitudes qui planent encore sur l'ensemble du processus. Elle entend maintenir aussi son affirmation selon laquelle aucun projet n'a été retenu pour le Hainaut occidental dans le volet II du plan Cigogne. Enfin, elle aurait souhaité que le Gouvernement incite davantage les communes qui inscrivent leur action dans le cadre de programmes CLE.

M. Gennen indique qu'il reviendra, au moment de la discussion des articles, sur les difficultés de mise en œuvre de certaines dispositions relatives aux votes à la majorité des 2/3 au sein du

Comité de programmation et sur les embarras que lui pose le pouvoir de censure des avis dudit comité par le Conseil d'administration de l'ONE.

La ministre répond que cette exigence des 2/3 vise à donner d'autant plus de force, de cohésion et de poids à l'avis du comité de programmation, là où on aurait pu se satisfaire d'un avis rendu à la majorité simple et que le pouvoir de censure octroyé au Conseil d'administration, n'a pas lieu d'être compte tenu que la proposition du Comité d'accompagnement est de toute façon transmise au Gouvernement. Le vote du Conseil d'administration est requis à la majorité des deux-tiers de ses membres.

4 Discussion et votes des articles.

Article 1er

L'article 1er n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Articles 2 à 4

Mme Bertouille souligne le parallélisme existant entre le conseil d'avis et le comité de programmation.

En ce qui concerne les représentants des travailleurs, le conseil d'avis est composé de 6 membres dont 2 sont désignés sur proposition des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au comité de gestion de l'Onafts en charge du FESC, 2 sur proposition des organisations syndicales associées à la gestion du produit des réductions de cotisations de sécurité sociales visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et 2 sur proposition des organisations syndicales représentant les travailleurs du secteur public communal de l'enfance tandis que le comité de programmation est composé de 5 représentants des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs.

Concernant les représentants des employeurs, le conseil d'avis comprend 6 membres dont 1 est désigné sur proposition des organisations patronales interprofessionnelles représentées au comité de gestion de l'Onafts en charge du FESC, un sur proposition de l'union wallonne des entreprises, 2 sur proposition des organisations patronales associées à la gestion du produit des cotisations de sécurité sociale visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand, un sur proposition de l'Union des villes et des communes de Wallonie et

un sur proposition de l'association des communes de la région de Bruxelles-capitale, tandis que le comité de programmation est composé de 5 représentants des organisations intersectorielles représentatives des employeurs.

Mme Bertouille conclut à la similitude entre les deux instances.

Concernant les représentants des mouvements familiaux, Mme Bertouille fait le même constat de parallélisme entre les deux compositions : le conseil d'avis est composé de 5 représentants d'organisations représentatives des femmes ou des familles parmi celles siégeant au Conseil supérieur de l'éducation permanente tandis que le comité de programmation est composé de 5 représentants d'organisations représentatives des familles.

En outre, poursuit-elle, le conseil d'avis comporte également 3 représentants d'organisation à l'exclusion de celles déjà présentes oeuvrant dans le secteur de l'enfance dans le cadre des activités prévues soit par l'article 2 du décret ONE, soit par l'article 43 du décret relatif à l'aide à la jeunesse. Le conseil d'avis comporte également 4 représentants d'organisations actives dans la formation et la recherche ou l'information dans le secteur de l'enfance ; il comporte également 2 représentants des observatoires de l'enfance dont un issu de l'observatoire de l'enfance et l'autre issu de l'observatoire de l'enfant institué par la Cocof et est encore composé d'un représentant d'une école de santé publique siégeant au conseil scientifique de l'ONE, de 4 représentants des comités sub-régionaux. De son côté, le comité de programmation invite en son sein sans voix délibérative l'administrateur général de l'ONE ou son représentant, les commissaires du Gouvernement près l'ONE, un représentant de la Région wallonne et un représentant de la Cocof.

Mme Bertouille démontre ainsi qu'il n'y a pas de nécessité de créer un nouvel organe, vu l'existence du conseil d'avis au niveau de l'ONE et ce, d'autant plus que des représentants des comités sub-régionaux siègent déjà au conseil d'avis.

Selon la commissaire, on aurait pu étendre les missions du conseil d'avis si telle était la volonté du Gouvernement.

Par ailleurs, ce comité de programmation vient amputer le conseil d'administration d'une partie de ses prérogatives, car c'est ce dernier qui, auparavant, déterminait les choix des critères de programmation.

La ministre répond à Mme Bertouille qu'elle ne voit pas, quant à elle, le parallélisme dont fait état Mme Bertouille.

En ce qui concerne la composition desdits organes, elle précise que le conseil d'avis accueille en son sein des représentants du secteur tandis qu'au comité de programmation, il s'agit plutôt des intersectoriels et des interprofessionnels. Elle rappelle la composition actuelle au niveau du comité de gestion de l'Onafts : les interprofessionnels y sont bel et bien représentés.

Par ailleurs, le comité de programmation n'exprime pas les besoins des acteurs du secteur (dont la vision est confiée au comité d'avis) mais la vision des besoins des utilisateurs.

Au niveau des missions, poursuit la ministre, chaque organe rend des avis, mais ceux-ci portent sur des matières différentes. Au conseil d'avis, les avis touchent toutes les missions de l'ONE, tandis qu'au niveau du comité de programmation, les éléments examinés sont plus spécifiques, plus techniques et concernent les critères de programmation et de l'accueil.

Enfin, la ministre rappelle le rôle du Conseil d'administration de l'ONE qu'elle n'a pas voulu rendre pléthorique en amplifiant sa composition, ni en faire un outil de co-gestion par rapport aux 4 types d'accueil financés actuellement par le FESC.

A ce propos, la ministre rappelle les modalités actuelles du financement du FESC au niveau fédéral : sa dissolution acceptée par les négociateurs fédéraux, le nouveau mode de financement via désormais une dotation spéciale et non plus via cotisations sociales.

La ministre en déduit que la création du comité de programmation est donc justifiée. Le nouvel organe est ciblé sur ses missions et ne retire à l'ONE aucune de ses prérogatives.

M. Gennen souligne qu'à la lecture des articles, c'est bien au Conseil d'administration que revient le pouvoir du dernier mot.

Quant à l'article 2,2° **Mme Bertouille** demande dans quelle catégorie seront repris les deux membres nommés sur avis conforme des régions par rapport à la composition actuelle.

La ministre répond que tout dépendra des profils des candidats. Il n'y a pas de profil type pour les représentants des instances régionales.

Elle précise qu'il n'est pas prévu d'étendre le Conseil d'administration ; mais que ces représentants nommés sur avis conforme devront rentrer dans les catégories prévues.

L'article 2 est adopté par 11 voix contre 5

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

L'article 4 est adopté par 11 voix contre 5.

Article 4 bis

Un article 4 bis est introduit dans le projet de décret par un amendement n°1 déposé par M. Walry et Mme Corbisier-Hagon et rédigé comme suit :

L'article 15 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE » est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré, sous la responsabilité de l'Administrateur(trice) général(e), par le (la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – Expert.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est notamment chargé de :

- 1° préparer le projet d'ordre du jour ;
- 2° superviser la préparation des notes à traiter en séance ;
- 3° veiller au suivi, par l'Administration, avec autorité sur celle-ci, des décisions prises ».

Justification

L'Office de la Naissance et de l'Enfance a subi en peu de temps bon nombre de changements : réforme de son décret organique en 2002, nouveau Conseil d'administration fortement réduit et premier contrat de gestion la même année, élargissement considérable de ses missions, notamment par la mise en œuvre des décrets relatifs à l'accueil durant le temps libre, aux centres de vacances et aux écoles de devoirs, des arrêtés relatifs aux milieux d'accueil et aux consultations pour enfants, le Plan Cigogne II, ect.

Dans les mois et années qui viennent, les tâches de l'ONE connaîtront incontestablement une évolution marquée par une complexité et un accroissement de la charge de travail. L'on songe à cet égard, notamment, à la mise en œuvre du Contrat de gestion 2008-2012, à la décentralisation des activités de l'Office, à la future mise en œuvre des missions du FESC prochainement confiées à l'ONE en vertu de l'article 106 du Contrat de gestion précité.

Dans cette perspective, le Conseil d'administration de l'Office, en sa séance du 20 avril 2008, a sollicité, à l'unanimité, sur proposition conjointe de son Président et de l'Administrateur général, la création d'un poste statutaire de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert.

La création d'un poste, définitif, de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert vise notamment à pérenniser le lien entre le Conseil

d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et l'Administration de celui-ci. Par ailleurs, ce poste, sous la direction de l'Administrateur(trice) général(e), doit également permettre à ce (cette) dernier(ère) de focaliser son action sur la réalisation de sa lettre de mission. Dès lors, il revient au(à la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert d'assurer, sous la responsabilité de l'Administrateur(trice) général(e), son supérieur hiérarchique, le secrétariat du Conseil d'administration de l'ONE.

Un sous-amendement n°5 à l'amendement n°1 est déposé par Mmes Corbisier-Hagon et Simonis et est rédigé comme suit :

Dans le texte proposé à l'amendement n°1, remplacer le 3° par ce qui suit :

« 3° sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, veiller au suivi, par l'Administration, avec autorité sur celle-ci, des décisions prises ».

Justification

Cet amendement, qui vise à sous-amender l'amendement n°1, tend à tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat en confirmant que, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le 3° de l'article 15, le directeur général adjoint expert agit bien sous l'autorité hiérarchique de l'administrateur général.

Le Conseil d'Etat relevait, en effet, que « la question se pose encore de savoir comment vont s'articuler les missions respectives de l'administrateur général et du directeur général adjoint – expert. En effet, selon l'article 23, alinéa 1er, du décret ONE, c'est l'administrateur général qui dirige les services de l'Office « sous l'autorité du Conseil d'Administration » de l'Office. Par ailleurs, selon les textes en projet, le directeur général adjoint « expert » aura pour mission de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Or le premier est établi supérieur hiérarchique du second et tous deux auront, en vertu de dispositions décrétales propres, autorité sur l'administration de l'Office. »

Il est donc précisé explicitement que les pouvoirs conférés au directeur général adjoint-expert ne portent pas préjudice à l'autorité hiérarchique qu'exerce sur celui-ci l'administrateur général en vertu de l'article 23 du décret.

L'amendement n°1 et le sous-amendement sont adoptés par 10 voix contre 5 et 1 abstention.

Mme Corbisier-Hagon précise qu'il est important de répondre aux observations du Conseil d'Etat. Ce à quoi visent les sous-amendements signés par la majorité.

Selon le Conseil d'Etat, le décret ne mentionne pas les fonctions autres que celle de d'administrateur général.

Mme Corbisier-Hagon répond que la mention, dans le décret, de la fonction de directeur général adjoint expert est nécessitée par le fait que cette fonction particulière couvre les tâches de secrétaire du Conseil d'administration de l'ONE qui lui sont directement attribuées par le décret. La fonction de directeur général adjoint est à différencier des autres postes des fonctionnaires généraux en ce qu'il se distingue par son expertise et la transversalité des tâches qui lui sont octroyées. Il est certain pour la commissaire, qu'au delà de cette mention dans le décret, le Gouvernement devra prendre des arrêtés réglementaires pour intégrer cette nouvelle fonction dans l'administration. Quant au conseil d'administration, il devra confirmer la demande et modifier en conséquence le cadre de l'ONE pour y introduire cette fonction.

Quant aux missions de l'administrateur général et du directeur général adjoint, elles se devaient d'être clarifiées selon le Conseil d'Etat.

Il est ainsi prévu par le sous-amendement que l'administrateur général reste le supérieur hiérarchique.

Le sous-amendement n° 5 et l'amendement n°1 sont adoptés par 10 voix contre 5 et 1 abstention.

L'article 4bis, tel qu'inséré, est adopté par 10 voix contre 5 et 1 abstention.

Article 5

Un amendement n°4 est déposé par Mmes Bonni, Bertouille et M. Yzerbyt et est rédigé comme suit :

A l'article 5 du projet de décret, les mots « par l'article 2 » sont remplacés par les mots « par l'article 4 ».

Justification

La section 6 est insérée dans le Chapitre III du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », par l'article 4 du projet de décret et non par l'article 2 du projet de décret. Il s'agit d'une correction technique.

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 11 voix contre 5.

Articles 6 à 9

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 11 voix contre 5.

Article 9 bis

Un article 9 bis est introduit par l'amendement n°2 déposé par M. Walry et Mme Corbisier-Hagon et rédigé comme suit :

Dans l'article 23 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE », sont insérés, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, les deux alinéas suivants :

« Sur proposition du Conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers, le Gouvernement désigne, par arrêté délibéré, sur proposition du Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, un(e) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert de rang 15 chargé d'apporter son expertise à l'Administrateur(trice) général(e) dans le cadre de sa direction visée à l'alinéa 1er.

L'Administrateur(trice) général(e) peut déléguer, sous son autorité, tout ou partie de ses attributions au(à la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert. »

Justification

En ce qui concerne la création de la nouvelle fonction d'un poste statutaire de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert, il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

Cette nouvelle fonction créée, sera bien évidemment, sous l'autorité directe de l'Administrateur(trice) général(e) qui a la direction, sous l'autorité du Conseil d'administration, des services de l'ONE.

La nature de la fonction considérée impose une condition spécifique de recrutement qui passe par l'intervention directe du Conseil d'administration de l'ONE dans la proposition, prise à la majorité spéciale, devra garantir la pertinence du choix retenu.

Avec la création de cette fonction, la continuité au sein de l'institution serait encore mieux garantie. Par ailleurs, cette création permet, d'une part, d'apporter une expertise complémentaire au sein des services de l'ONE mais aussi, d'autre part, de garantir une pérennité dans le lien, indispensable, entre le Conseil d'administration de l'ONE et l'Administration de celui-ci.

Le présent amendement vise donc la création d'un poste statutaire de Directeur(trice) général(e)

adjoint(e) – expert au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

La procédure de nomination du(de la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert, poste nouvellement créé par cette disposition, est fixée. Cette procédure prévoit que le Conseil d'administration fasse une proposition, prise à la majorité des deux tiers, à son(sa) Ministre de tutelle. Cette proposition est ensuite soumise au Gouvernement pour nomination ou non du candidat proposé. Le Gouvernement peut donc refuser la proposition qui lui est soumise mais ne peut nommer quel'un d'autre d'initiative.

Le second alinéa de la proposition précise que le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert est sous l'autorité hiérarchique directe de l'Administrateur(trice) général(e) et que ce nouveau poste ne modifie en rien les responsabilités de ce(tte) dernier(ère). Mais il permet, notamment dans un souci de continuité, mais aussi au regard de l'accroissement des tâches de l'ONE et donc, *de facto*, de l'Administrateur(trice) général(e), d'institutionnaliser une délégation de compétences sous l'autorité de ce(tte) dernier(ère).

Un sous-amendement n°6 à l'amendement n°2 est déposé par Mmes Simonis et Corbisier Hagon et est rédigé comme suit :

Dans le texte proposé à l'amendement n°2, les mots « *sur proposition du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions* » sont supprimés.

Justification

Cet amendement, qui vise à sous-amender l'amendement n°3, tend à tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci fait, en effet, remarquer que « *les articles 20 et 69 de la loi spéciale, appliquant le principe de la séparation des pouvoirs, s'opposent à ce que le décret charge directement un ministre d'une mission. L'habilitation doit être faite au Gouvernement qui usera éventuellement de son pouvoir de délégation* ».

Le sous-amendement n°6 et l'amendement n°2 sont adoptés par 10 voix contre 5 et 1 abstention.

L'article 9 bis tel qu'inséré par l'amendement et corrigé par le sous amendement est adopté par 10 voix contre 5 et 1 abstention.

Article 9 ter

Un article 9 ter est introduit dans le projet de décret par l'amendement n°3 déposé par M. Walry et Mme Corbisier-Hagon et rédigé comme suit :

Dans l'article 24 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance,

en abrégé « ONE », les modifications suivantes sont apportées :

— il est inséré un paragraphe 2/1. rédigé comme suit :

« §2/1. le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert jouit du statut pécuniaire et du régime des pensions des agents de même rang des services du Gouvernement de la Communauté française et dispose des mêmes moyens logistiques que l'Administrateur(trice) général(e).

Le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert remplit les conditions générales d'admissibilité à un emploi public visées à l'article 1er, §3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat. » ;

— au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Sans préjudice des §§ 1er et 2/1., » sont insérés avant les mots « le personnel est recruté, (...) » ;

— au même alinéa, le mot « Le » est remplacé par le mot « le ».

Justification

En ce qui concerne la création de la nouvelle fonction d'un poste statutaire de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert, il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

Le poste de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert, créé en vertu de la présente proposition, est un poste statutaire définitif d'expert de rang 15. Cet article précise que le statut pécuniaire et le régime des pensions du(de la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert est le même que celui du(de la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert au sein des services du Gouvernement de la Communauté française. Il s'agit donc d'un rang 15 sans prime de mandat puisque non-soumis à ce régime. Par ailleurs, de par sa place particulière dans l'organigramme de l'ONE et au vu de ses fonctions, le(la) titulaire de ce poste pourra, sur décision de l'Administrateur(trice) général(e), être amené(e) à exercer tout ou partie des attributions de ce(tte) dernier(ère). En conséquence, il convient que le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert dispose des mêmes moyens logistiques que l'Administrateur(trice) général(e).

L'amendement n°3 est adopté par 10 voix contre 5 et 1 abstention.

L'article 9 ter tel qu'inséré est adopté par 10 voix contre 5 et 1 abstention.

Article 10

Mme Bertouille déclare qu'elle peut comprendre le souci de stabilité réclamé par l'ONE au niveau du contrat de gestion. Elle rappelle que le premier contrat de gestion couvrait la période 2003-2005, mais vu la non-coïncidence avec les législatures communautaires, cela implique qu'en cas de changement de cap politique, des avenants doivent être négociés et signés pour introduire de nouvelles perspectives dans le contrat de gestion. Mme Bertouille y voit un inconvénient pour la lisibilité du dispositif global.

La ministre, quant à elle, ne conçoit pas de contrat de gestion rigide. Des avenants peuvent se mettre en place très rapidement, à tout moment, en fonction d'une série d'éléments, non seulement d'ordre politique mais aussi budgétaire.

L'article 10 est adopté par 11 voix et 5 abstentions

Articles 11 à 14

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 11 voix et 5 abstentions

Article 15

Mme Bertouille revient sur la question des évaluations. Quelle évaluation du décret ATL la ministre a-t-elle faite avant de proposer les modifications ?

La ministre rappelle que l'évaluation du décret ATL telle que prévue fin de l'année 2009 est maintenue mais elle précise qu'un important travail relatif aux missions, aux fonctions, aux profils des coordinateurs a été réalisé avec l'observatoire. On a également tiré des enseignements sur la façon dont le dispositif fonctionnait au niveau des communes. La ministre voudrait insister sur le fait que ni les options ni la mécanique existante du décret ATL ne sont remises en cause par la présente réforme. Comme elle l'a rappelé à maintes reprises, la ministre a souhaité continuer à soutenir les structures du FESC fonctionnant dans les communes où il n'existe pas encore de programme CLE.

Mme Bertouille épingle, à l'article 15, les problèmes que peut poser l'évaluation du plan d'action qui doit couvrir une période scolaire, soit de septembre à août. Sur le terrain, il apparaît difficile d'établir un nouveau plan pour septembre, après les congés d'été. Il aurait été plus judicieux de décaler l'évaluation.

La ministre déclare que le plan d'action peut être établi bien avant les vacances. Elle n'a voulu imposer aucune date. En effet, la réalité peut être très variable, sur le terrain, d'une commune à l'autre. Quant à l'évaluation, elle peut être faite de façon continue tout au long de l'année, les documents ne devant être introduits à l'ONE que pour le 31 décembre.

Mme Bertouille estime que si le plan en cours est évalué au mois de juin, alors qu'il n'est pas encore terminé, il y aura un décalage par rapport à la réalité concrète.

L'article 15 est adopté par 11 voix et 5 abstentions.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 11 voix et 5 abstentions

Article 17

Mme Bertouille constate que selon l'article 17, les mêmes normes d'encadrement sont requises pour les opérateurs dispensés de participer à un programme CLE. Ces normes d'encadrement – demande la commissaire – ont-elles déjà fait l'objet d'une évaluation et constituent-elles des obstacles à l'adhésion aux programmes CLE ?

La ministre considère que les choses ont évolué de façon très satisfaisante : 212 communes adhèrent actuellement au programme CLE. De nombreux efforts ont été fournis pour stimuler les communes et ceux-ci ont porté leurs fruits. Ce dispositif n'est toutefois pas contraignant et la ministre, respectueuse de l'autonomie communale, n'a pas voulu pénaliser les communes subsidiées actuellement dans le cadre du FESC, hors programme CLE. Ces dernières, tempère la ministre, restent par ailleurs en contact avec les coordinateurs accueils de l'ONE.

L'article 17 est adopté par 11 voix et 5 abstentions

Articles 18 à 31

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 11 voix et 5 abstentions

Article 32

Mme Bertouille souhaite obtenir des précisions quant aux mesures transitoires, par rapport

aux discussions fédérales, au transfert des moyens du FESC.

La ministre reconnaît qu'on ignore actuellement quand le vote des accords Octopus interviendra, au fédéral, et permettra aux Communautés d'agir pour organiser le passage à témoin. L'article 32 est prévu précisément pour permettre au Gouvernement d'intervenir au moment précis (et non encore connu) de la dissolution du FESC, et ce, afin d'éviter que des structures d'accueil se voient privées de subventions.

Pour le reste, une période transitoire de 9 mois est prévue, afin de laisser aux communes le soin de s'adapter et de se conformer aux nouvelles dispositions décrétales.

Mme Bertouille en conclut que c'est le prochain Gouvernement qui sera amené à assurer l'essentiel de l'exécution de ce décret de fin de législature.

Articles 33 à 35

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 11 voix et 5 abstentions.

5 Votes

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix et 5 abstentions.

A l'unanimité, il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

Le président,

La rapporteuse,

P. GALAND

I. SIMONIS

TEXTE ADOPTÉ

CHAPITRE PREMIER

Modifications apportées au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »

Article 1er

A l'article 2, § 1er, alinéa 4, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE », le point 5 est remplacé par le point suivant :

« 5° les services d'accueil spécialisé autorisés en application de l'article 6 et/ou agréés et/ou subventionnés en application de l'article 3 ; »

Art. 2

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 1er, alinéa 3, est complété par la phrase suivante : « Le (la) Président(e) du Comité de programmation est invité au Conseil d'administration lorsqu'une proposition ou un avis du Comité de programmation est inscrit à l'ordre du jour. ».

2° Au § 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 : « Deux des membres du Conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement sur avis conforme, pour l'un, du Gouvernement de la Région wallonne et, pour l'autre, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Si l'un et/ou l'autre de ces avis conformes n'est pas intervenu endéans un délai de 6 mois suivant la formation du Gouvernement à la suite du renouvellement du Conseil de la Communauté française, il revient au Gouvernement de nommer le ou les membres pour lesquels aucun avis conforme n'est intervenu, conformément aux dispositions prévues au § 1er et aux alinéas 1er, 3 et 4 de ce paragraphe, parmi les candidatures visées à l'alinéa 2 du § 1er. ».

Art. 3

Dans l'article 9, § 1er, alinéa 1er, les mots « Sans préjudice de l'article 7, § 2, alinéa 2, » sont ajoutés avant les mots « les Administrateurs et les Administratrices sont nommés dans les trois mois qui suivent la formation du Gouvernement à la

suite du renouvellement du Conseil de la Communauté française. »

Art. 4

Dans le Chapitre III du même décret, il est inséré une section 6 intitulée « Le Comité de programmation ».

Art. 4 bis

L'article 15 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE » est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré, sous la responsabilité de l'Administrateur(trice) général(e), par le (la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – Expert.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est notamment chargé de :

- 1° préparer le projet d'ordre du jour ;
- 2° superviser la préparation des notes à traiter en séance ;
- 3° sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, veiller au suivi, par l'Administration, avec autorité sur celle-ci, des décisions prises.

Art. 5

Dans la section 6 du même décret insérée par l'article 4, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

« Art. 22/1. Il est créé un Comité de programmation composé, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, de :

- 1° Cinq représentant(e)s des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs ;
- 2° Cinq représentant(e)s des organisations intersectorielles représentatives des employeurs ;
- 3° Cinq représentant(e)s d'organisations représentatives des familles.

L'Administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E. ou son représentant, les commissaires du Gouvernement auprès de l'O.N.E., un représentant de la Région wallonne et un représentant de la Commission communautaire française sont invités au Comité de programmation, sans voix délibérative.

Les membres du Comité de programmation visés à l'alinéa 1er sont nommés par le Gouvernement sur proposition des organisations visées à l'alinéa 1er. Leur mandat expire en même temps que le mandat des membres du Conseil d'administration.

Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Le Comité de programmation est composé de maximum deux tiers de membres du même sexe. »

Art. 6

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/2 rédigé comme suit :

« Art. 22/2. – Tous les deux ans et demi, le Comité de programmation désigne parmi ses membres ayant voix délibérative un(e) président(e) et deux vice-président(e)s. Le (la) président(e) et les deux vice-président(e)s sont issus de chacune des trois catégories visées à l'article 22/1, alinéa 1er.

Chacune des trois catégories de membres visées à l'article 22/1, alinéa 1er assume à tour de rôle la présidence du Comité de programmation pour une période de deux ans et demi. »

Art. 7

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/3 rédigé comme suit :

« Art. 22/3. – Le Comité de programmation est chargé de :

- 1° Formuler, à la demande du Conseil d'administration, lorsque le principe d'une programmation pour les milieux d'accueil collectif est décidé, une proposition de critères de programmation en matière d'accueil ;
- 2° Formuler, à la demande du Conseil d'administration, lorsque le principe d'une programmation pour les milieux d'accueil collectif est décidé, des avis sur une proposition de critères de programmation en matière d'accueil formulée par l'Office sur la base de l'article 22/5, § 3 ;
- 3° Formuler, d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration ou du Gouvernement, des avis à l'intention du Conseil d'administration sur la politique d'accueil.

Par programmation au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre un appel public à

candidatures destiné aux milieux d'accueil collectif en vue de déterminer les services ou institutions qui pourront, le cas échéant, bénéficier, en application de critères de programmation déterminés, d'un agrément et/ou d'un subventionnement. La procédure d'organisation de programmations et les critères de programmation sont fixés dans le contrat de gestion prévu aux articles 26 et 27. »

Art. 8

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/4 rédigé comme suit :

« Art. 22/4. – L'Office ne peut formuler au Gouvernement une proposition de contrat de gestion ou une modification du contrat de gestion pour y insérer des critères de programmation que s'il a demandé préalablement au Comité de programmation une proposition conformément à l'article 22/3, 1° ou un avis conformément à l'article 22/3, 2°. »

Art. 9

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/5 rédigé comme suit :

« Art. 22/5. - § 1er Les propositions et avis du Comité de programmation sont pris à la majorité des deux tiers des membres ainsi qu'à la majorité dans chacune des catégories de membres visées à l'article 22/1, alinéa 1er.

Les propositions et avis du Comité de programmation sont transmis au Conseil d'administration ou par l'entremise de ce dernier au Gouvernement.

Les propositions et avis du Comité de programmation, tels que visés à l'article 22/3, 1° et 2°, sont rendus dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande de proposition adressée au (à la) président(e) du Comité de programmation. Passé ce délai, le Conseil d'administration prend attitude.

Les avis du Comité de programmation, tels que visés à l'article 22/3, 3°, sont rendus dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande d'avis adressée au (à la) président(e) du Comité de programmation.

Le Comité de programmation adopte, pour le surplus, un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

§ 2. Le Conseil d'administration statue sur la proposition du Comité de programmation visée à l'article 22/3, 1° ou suite à l'avis rendu en vertu de l'article 22/3, 2°, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à dater de la réception de la

proposition ou de l'avis par le (la) président(e) du Conseil d'administration. Passé ce délai, le Conseil d'administration est tenu d'adopter la proposition ou de suivre l'avis.

Si les deux tiers des membres présents du Conseil d'administration sont en désaccord avec la proposition ou l'avis, le Conseil d'administration motive son désaccord et une nouvelle proposition ou un nouvel avis est demandé au Comité de programmation. Celui-ci transmet sa nouvelle proposition ou un nouvel avis au Conseil d'administration dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la demande par le (la) président(e) du Comité de programmation.

Le Conseil d'administration statue sur cette nouvelle proposition ou suite au nouvel avis.

§ 3. Une procédure d'urgence peut être invoquée à titre exceptionnel par le Conseil d'administration. Le recours à cette procédure doit être dûment motivé. Dans ce cas, l'Office transmet une proposition au Comité de programmation qui doit rendre son avis dans un délai de 15 jours à dater de sa réception par le (la) président(e) du Comité de programmation. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le Conseil d'administration statue sur cet avis.

§ 4. Les critères de programmation, une fois adoptés par l'Office, font l'objet d'une proposition de contrat de gestion ou de modification du contrat de gestion, transmise au Gouvernement, accompagnée de la proposition du Comité de programmation ou de l'avis que celui-ci a remis sur la proposition de l'Office.

Si ces critères de programmation sont modifiés lors des négociations entre le Gouvernement et le Conseil d'administration, ceux-ci ne doivent pas faire l'objet d'un nouvel avis du Comité de programmation, sauf si le Gouvernement le demande.

Les critères de programmation, une fois adoptés par l'Office et par le Gouvernement, sont transmis, pour information, au Comité de programmation. »

Art. 9 bis

Dans l'article 23 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE », sont insérés, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, les deux alinéas suivants :

« Sur proposition du Conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers, le Gouvernement désigne, par arrêté délibéré, un(e) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert de rang 15 chargé d'apporter son expertise à l'Administra-

teur(trice) général(e) dans le cadre de sa direction visée à l'alinéa 1er.

L'Administrateur(trice) général(e) peut déléguer, sous son autorité, tout ou partie de ses attributions au(à la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert. »

Art. 9 ter

Dans l'article 24 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office National de l'Enfance, en abrégé « ONE », les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 2/1. rédigé comme suit :

« §2/1. le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert jouit du statut pécuniaire et du régime des pensions des agents de même rang des services du Gouvernement de la Communauté française et dispose des mêmes moyens logistiques que l'Administrateur(trice) général(e).

Le(la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – expert remplit les conditions générales d'admissibilité à un emploi public visées à l'article 1er, §3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Sans préjudice des §§ 1er et 2/1., » sont insérés avant les mots « le personnel est recruté, (...) » ;

3° au même alinéa, le mot « Le » est remplacé par le mot « le ».

Art. 10

A l'article 26, § 2, du même décret, les mots « se terminant un an après le renouvellement du Conseil de la Communauté française » sont remplacés par les mots « de cinq ans ».

CHAPITRE II

Modifications apportées au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Art. 11

A l'article 1er du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° Un point 3/1 est inséré après le point 3, rédigé comme suit : « 3/1. on entend par « coordi-

nateur ATL », le(la) coordinateur(trice) accueil temps libre ; » ;

- 2° Un point 9 est ajouté après le point 8, rédigé comme suit : « 9. on entend par « accueil extrascolaire flexible », l'accueil des enfants visés à l'article 2, durant le temps libre, avant sept heures et après dix-huit heures en semaine, et durant le week-end. » .

Art. 12

L'article 5 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'engagement de la commune dans le processus de coordination Accueil Temps Libre se traduit par la signature d'une convention avec l'O.N.E. portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., un modèle-type de convention comprenant au minimum les droits et obligations de la commune et de l'O.N.E. » .

Art. 13

A l'article 6, § 1er, alinéa 2, 1., du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires, les mots « le (la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) » sont remplacés par les mots « le coordinateur ATL visé » .

Art. 14

A l'article 7, alinéa 1er, du même décret, les mots « le (la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) » sont remplacés par les mots « le coordinateur ATL visé » .

Art. 15

Dans le Chapitre II du même décret, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

« Art. 11/1 § 1er. La CCA définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur ATL visé à l'article 17 traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel.

Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et

approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.

Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le canevas du plan d'action annuel et les modalités pratiques de transmission du plan d'action annuel.

§ 2. La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.

Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le contenu minimal du rapport d'activité et les modalités pratiques de transmission du rapport annuel. »

Art. 16

Dans le même décret, l'intitulé du Chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « De la qualité de l'accueil » .

Art. 17

A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et le mot « garantit la présence » ;
- 2° Au § 1er, alinéa 2, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et le mot « tend à assurer » ;
- 3° Au § 2, alinéa 1er, les mots « et chaque lieu d'accueil où sont accueillis des enfants par un opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et les mots « est encadré par un (une) responsable de projet d'accueil » ;
- 4° Au § 2, l'alinéa 1er est complété par les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » ;
- 5° Au § 3, les mots « au sein du programme CLE » sont remplacés par les mots « visées à l'article 16, § 1er, alinéa 2, » .

Art. 18

A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, qui devient le § 1er, les mots « d'au moins un coordinateur ou une coordinatrice de l'accueil » sont remplacés par les mots « d'au moins un coordinateur ATL » ;
- 2° A l'alinéa 2, qui devient le § 2, dans la phrase préliminaire, les mots « les missions du (de la) coordinateur(trice) de l'accueil » sont remplacés par les mots « les missions du coordinateur ATL » ;
- 3° Au § 2 nouveau, les points 1. à 7. sont remplacés par ce qui suit :
 - « 1° Soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre, telle que décrite dans le présent décret ;
 - 2° Sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil ;
 - 3° Soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune. » ;
- 4° Le § 2 nouveau est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit : « Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., les modalités de mise en œuvre de ces missions. » ;
- 5° Un § 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 3. La personne affectée par la commune ou par l'asbl conventionnée visée au § 1er pour remplir les missions de coordinateur ATL doit disposer, au minimum, d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court reconnue par le Gouvernement. La liste de ces titres, diplômes ou certificats est arrêtée par le Gouvernement.

La commune ou l'asbl conventionnée visée au § 1er, assure la formation continue du coordinateur ATL, notamment en l'inscrivant à des modules de formation repris dans le programme de formations continues visé à l'article 20, alinéa 2. »

Art. 19

A l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, dans la phrase préliminaire, les mots « ou dans le cadre de l'accueil effectué par tout opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et les mots « , les enfants accueillis » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2., les mots « au sein du programme CLE » sont remplacés par les mots « visés à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, ».

Art. 20

A l'article 20, alinéas 1er et 5, du même décret, les mots « *au sein du programme CLE* » sont à chaque fois remplacés par les mots « visés à l'article 16, § 1er, alinéas 1er et 2, ».

Art. 21

A l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les alinéas 1er et 2 sont regroupés dans un § 1er ;
- 2° Un paragraphe 2 est inséré, rédigé comme suit :

« § 2. Par dérogation au § 1er, le Gouvernement arrête les conditions dans lesquelles les opérateurs d'accueil qui remplissent la totalité des conditions de subventions plus strictes, prévues par ou en vertu de l'article 35, § 2, sont dispensés, pour être agréés, du respect des conditions d'agrément suivantes :

 - 1° Participer à un programme CLE s'il exerce ses activités, soit sur le territoire d'une commune qui ne dispose ni d'une CCA ni de programme CLE, soit sur le territoire d'une commune qui dispose d'une CCA mais n'a pas encore établi de programme CLE pour la partie du territoire sur laquelle l'opérateur de l'accueil exerce ses activités ;
 - 2° Remplir les conditions visées aux articles 13 et 15, § 2, alinéas 3 et 4.

L'O.N.E. agréé l'opérateur de l'accueil visé à l'alinéa 1er après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par ou en vertu du présent décret. »
- 3° L'ancien alinéa 3 devient le paragraphe 3 ;
- 4° L'ancien alinéa 4 devient le paragraphe 4 ;
- 5° Le paragraphe 4 nouveau est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'application des §§ 1er et 2, l'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit public ou à une association sans but lucratif. »
- 6° Un paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 5 En cas de refus d'agrément, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision de l'O.N.E. Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la décision de refus.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours par le Gouvernement.

Le Gouvernement examine le dossier dans un délai de 120 jours à dater du jour de la réception du recours. Il communique sa décision à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée. ».

Art. 22

A l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « par le présent décret » sont remplacés par les mots « par ou en vertu du présent décret » ;
- 2° Un alinéa 3 et un alinéa 4 sont ajoutés, lesquels sont rédigés comme suit :

« Les décisions de retrait d'agrément sont susceptibles d'un recours auprès du Gouvernement selon la procédure prévue à l'article 27, § 5.

L'introduction du recours suspend les effets de la décision.»

Art. 23

Dans le même décret, l'intitulé du Chapitre VI est remplacé par ce qui suit : « De la participation financière des personnes qui confient les enfants ».

Art. 24

A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont ajoutés entre les mots « qui participe au programme CLE » et les mots « en respectant les principes » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « ou qui sont agréés en vertu du présent décret » sont ajoutés entre les mots « qui participent au programme CLE » et les mots « peuvent pratiquer des réductions ».

Art. 25

A l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « et la signature de la convention visée à l'article 5 » sont insérés entre les mots « première réunion de la CCA » et les mots « , bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire » ;
- 2° A l'alinéa 1er, les mots « du coordinateur ou de la coordinatrice de l'accueil » sont remplacés par les mots « du coordinateur ATL » ;

3° A l'alinéa 3, les mots « article 17, alinéa 1er » sont remplacés par les mots « article 17, § 1er » ;

4° A l'alinéa 4, les mots « ou si l'agrément est retiré » sont remplacés par les mots « , si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la convention visée à l'article 5 » ;

Art. 26

Dans le Chapitre VII, Section 3 du même décret, l'intitulé de la Sous-section 1re est remplacé par ce qui suit : « Du fonctionnement de l'accueil extrascolaire ».

Art. 27

A l'article 35 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les six alinéas actuels forment le § 1er ;
- 2° Des paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont insérés, lesquels sont rédigés comme suit :

« § 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions couvrant des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, peuvent être accordées par l'O.N.E. à l'opérateur de l'accueil qui respecte des conditions supplémentaires de subvention relatives, notamment, à une accessibilité plus grande du projet en termes d'horaire d'ouverture, à une norme d'encadrement plus contraignante et aux infrastructures.

Dans ce cas, l'opérateur de l'accueil est réputé remplir les conditions d'agrément visées à l'article 27.

Les conditions supplémentaires de subvention visées à l'alinéa 1er sont arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête également les règles de calcul et les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification des subventions visées à l'alinéa 1er.

§ 3. Lorsque l'ONE constate qu'une des conditions de subvention prévues au § 1er ou au § 2 n'est plus respectée, il adresse au service une mise en demeure de se conformer à ses obligations et précise le délai dont le service dispose à cet égard.

Si au terme du délai précisé à l'alinéa précédent, l'opérateur de l'accueil ne s'est toujours pas conformé à ses obligations, l'ONE peut décider de suspendre, de retenir ou de retirer la subvention à

l'opérateur d'accueil en fonction de la gravité du manquement.

Cette décision est motivée et notifiée à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée.

En cas de suspension des subventions, la décision indique la durée de la suspension, qui ne peut être supérieure à six mois.

§ 4. En cas de décision de refus d'octroi de subventions ou de suspension, retenue ou retrait de celles-ci, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours auprès du Conseil d'administration contre cette décision. Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la décision de refus.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours.

Le Conseil d'administration examine le dossier dans un délai de 60 jours à dater du jour de la réception du recours. Il communique sa décision à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée.

L'introduction d'un recours suspend les effets de la décision.

§ 5. Le subventionnement simultané d'un opérateur de l'accueil pour un même lieu d'accueil à la fois sur la base de l'article 35, § 1er et sur la base de l'article 35, § 2, est exclu, sauf exceptions arrêtés par le Gouvernement. »

Art. 28

Dans le Chapitre VII, Section 3, du même décret, il est inséré une sous-section 1re/1 intitulée « Du fonctionnement de l'accueil extrascolaire flexible ».

Art. 29

Dans la sous-section 1re/1 du même décret insérée par l'article 28, il est inséré un article 35/1 rédigé comme suit :

« Art. 35/1. En vue d'organiser l'accueil extrascolaire flexible, et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions complémentaires couvrant des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement peuvent être accordées par l'O.N.E. à l'opérateur de l'accueil agréé.

Le Gouvernement arrête les conditions supplémentaires que doivent respecter les opérateurs de l'accueil agréés pour bénéficier des subventions complémentaires visées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête également les règles de calcul et les modalités pratiques et administra-

tives d'octroi et de justification des subventions visées à l'alinéa précédent.

Ces subventions peuvent être suspendues, retenues ou retirées dans les cas et selon la procédure prévue à l'article 35, § 3.

En cas de décision de refus d'octroi de subventions ou de suspension, retenue ou retrait de celles-ci, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours selon la procédure prévue à l'article 35, § 4. ».

Art. 30

A l'article 36, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « à l'exclusion du ou des lieu(x) d'accueil de l'opérateur de l'accueil bénéficiaire(s) des subventions accordées en application de l'article 35, § 2, » sont insérés entre les mots « en vertu du présent décret, » et les mots « pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés ».

Art. 31

A l'article 37, alinéa 1er, du même décret, dans la phrase préliminaire, les mots « à l'exclusion du ou des lieu(x) d'accueil de l'opérateur de l'accueil bénéficiaire(s) des subventions accordées en application de l'article 35, § 2, » sont insérés entre les mots « en vertu du présent décret, » et les mots « et qui développe des nouvelles activités ».

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

SECTION PREMIÈRE

Dispositions transitoires générales

Art. 32

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions transitoires en ce qui concerne les opérateurs de l'accueil reconnus et subventionnés dans le cadre du Fonds d'Équipement et de Services Collectifs (« FESC ») à la date de dissolution de ce dernier.

SECTION II

Dispositions transitoires particulières

Art. 33

Les communes qui bénéficient, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, de la subvention de coordination prévue à l'article 34 du dé-

cret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le présent décret, se voient accorder un délai de neuf mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le contenu et les modalités d'application de la convention visée à l'article 5 du décret du 3 juillet 2003 précité pour se conformer aux nouvelles obligations imposées par le présent décret.

Art. 34

L'article 17, § 3, alinéa 1er, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le présent décret, n'est d'application que pour les coordinateurs ATL recrutés après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

SECTION III

Disposition finale

Art. 35

Les articles 2, 1^o, 4 à 9, 11, 2^o, 16, 17, 19, 20, 21, 1^o à 5^o, 22, 1^o, 23, 24, 26 à 32 entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement qui ne peut être antérieure à l'entrée en vigueur de la loi spéciale modifiant, en vue d'octroyer des moyens supplémentaires aux communautés, la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions et de la loi abrogeant, en vue de dissoudre le FESC, l'article 107 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour les travailleurs salariés.

L'article 2, 2^o et l'article 3 entrent en vigueur pour le premier renouvellement du Conseil d'administration qui suit l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa 1er.